

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2021

Légalement convoqué le 30 novembre 2021, le Conseil municipal s'est réuni le Lundi 6 décembre 2021 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal THOMASSET, Maire

PRESENTS = M. TAVERNIER, Mme SERRE, M. DONZEL, Mme DEBUS, M. LEGRAND, Mmes COLOMB, JUMMUN, M. LAURENT, Mme CHARDEYRON, MM. ROBIN, TRINQUET, COLLET, BLANC, Mmes PERRONE, CASSAR, M. BONNAMOUR, Mme CHEMIN, M. GIRARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme TISSOT qui donne pouvoir à Mme PERRONE
Mme GAUTHIER qui donne pouvoir à Mme SERRE

Absents sans pouvoir :

Mmes ROMANET, AVCI

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Suzy CASSAR.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le compte-rendu de la séance du 25 octobre 2021. L'approbation est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le maire donne connaissance des décisions prises, par délégation du Conseil, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DATE DE LA DECISION	OBJET
27/10/2021	Cinéma municipal Fixation d'un tarif pour le film OBJECTIF KILIMANDJARO (03/12/2021) <ul style="list-style-type: none">- Tarif normal : 10 Euros- Tarif réduit : 8 Euros

REF : BM – N° 2021-80

THEME : FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : BUDGET COMMUNAL : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que la commune doit provisionner « les sommes non recouvrables » en fonction du risque financier encouru estimé, c'est une provision obligatoire. En application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, la provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT)

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors, la constitution d'une provision est demandée pour au moins 15% du montant des créances en restes à recouvrer depuis plus de deux ans.

Pour rappel, en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité. Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.).

Le mandat (d'ordre mixte pour les provisions semi budgétaires) est alors émis au chapitre 68, compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant de la dépréciation, il y a émission d'un titre au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur par un titre au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Aussi, il est préférable de ne reprendre la provision suite à admission en non-valeur ou recouvrement que lors de l'exercice suivant (en 2022). Au cas où la reprise est faite dès l'exercice en cours, il faudra veiller à ce que le minimum de 15% soit respecté.

La provision sera donc conservée, et les mises en non-valeur demandées par le comptable seront prises en compte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **ACCEPTE** la création chaque année d'une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% calculés sur la base du montant des créances en restes depuis plus de deux ans.
- **FIXE** le montant de la provision pour créances douteuses à 261,34 € pour l'année 2021.
- **DIT** que ladite somme sera inscrite au compte 6817 « dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants » du budget communal 2021.
- **CHARGE** Monsieur le maire d'établir un mandat d'un montant total de 261,34 € pour la constitution d'une provision.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-81

THEME : FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : BUDGET COMMUNAL 2022 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAR ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser comme chaque année l'engagement anticipé des crédits d'investissements pour le nouvel exercice budgétaire, en ce qui concerne le budget communal.

En effet, la réglementation en matière de comptabilité publique prévoit que les dépenses d'investissements ne peuvent être engagées et mandatées qu'à compter du vote du budget primitif, sauf à délibérer préalablement sur un engagement anticipé, dans la limite de 25 % des crédits votés l'exercice précédent, hors Restes à Réaliser.

La délibération permettra, le cas échéant, d'engager des dépenses, soit qui n'auraient pas été prévues en 2021 (casse, vol, remplacement, etc.) soit dont le calendrier de réalisation n'est pas compatible avec le vote du budget primitif du nouvel exercice.

Chapitre	Libellé	Montant voté En 2021	Pourcentage autorisé	Montant disponible
20	Immobilisations incorporelles	51 948,64 Euros	25%	12 987,16 Euros
204	Subventions d'équipements versées	194 067,60 Euros	25%	48 516,90 Euros
21	Immobilisations corporelles	1 102 438,27 Euros	25%	275 609,57 Euros
23	Immobilisations en cours	297 758,99 Euros	25%	74 439,75 Euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **AUTORISE** l'engagement anticipé de crédits d'investissements, au titre de l'année 2022, pour le budget principal.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-82

THEME : FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : BUDGET CINEMA 2022 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT PAR ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser comme chaque année l'engagement anticipé des crédits d'investissements pour le nouvel exercice budgétaire, en ce qui concerne le budget cinéma.

En effet, la réglementation en matière de comptabilité publique prévoit que les dépenses d'investissements ne peuvent être engagées et mandatées qu'à compter du vote du budget primitif, sauf à délibérer préalablement sur un engagement anticipé, dans la limite de 25 % des crédits votés l'exercice précédent, hors Restes à Réaliser.

La présente délibération permettra, le cas échéant, d'engager des dépenses, soit qui n'auraient pas été prévues en 2021 (casse, vol, remplacement, etc.) soit dont le calendrier de réalisation n'est pas compatible avec le vote du budget primitif du nouvel exercice.

Chapitre	Libellé	Montant voté En 2021	Pourcentage autorisé	Montant disponible
20	Immobilisations incorporelles	16 700 Euros	25%	4 175 Euros
21	Immobilisations corporelles	48 579 Euros	25%	12 144,75 Euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **AUTORISE** l'engagement anticipé de crédits d'investissements, au titre de l'année 2022, pour le budget cinéma.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-83

THEME : FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : BUDGET COMMUNAL 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal ses délibérations par lesquelles il a approuvé différentes acquisitions immobilières et dont il faut aujourd'hui prévoir les écritures comptables.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024-020 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	210 000,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	210 000,00 €
R-13241-020 : Communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 000,00 €
R-1326-020 : Autres établissements publics locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	87 000,00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
D-2138-020 : Autres constructions	0,00 €	345 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	345 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	345 000,00 €	0,00 €	345 000,00 €
Total Général		345 000,00 €		345 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** la présente délibération modificative du budget n°4.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-84

THEME : FINANCES – SUBVENTIONS

OBJET : TELEMEDECINE EN HAUT-BUGEY : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que lors de la séance précédente, un projet d'installation homogène de la télémédecine en Haut-Bugey et la création d'une communauté professionnelle territoriale de santé a été présentée.

Le projet étant validé sur le territoire, la Commune est invitée à participer au financement de ce projet qui vient répondre à ses intérêts pour contribuer à répondre pour partie à la difficile problématique de désert médical.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** une subvention de 1 000 Euros au bénéfice de l'Association des Pharmaciens du Haut-Bugey.
- **CHARGE** Monsieur le maire d'engager, mandater et liquider ladite somme.
- **DIT** que, si les délais de mandatement sur l'exercice 2021 sont incompatibles avec la mise en œuvre de la présente délibération, le mandat sera liquidé sur l'exercice 2022.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-85

THEME : FINANCES – SUBVENTIONS

OBJET : CENTRE DE LOISIRS AFLA3A : PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES VACANCES D'ETE 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la participation versée par la Commune à ALFA3A, pour la gestion du centre de loisirs, est inscrite au budget primitif au compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Une particularité de ce compte prévoit que les dépenses qui y sont imputées doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.

En l'espèce, le Conseil est sollicité pour approuver le versement de la participation communale, pour les vacances d'été 2021, soit 1 213 Euros, concernant 28 enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le versement de 1 213 Euros, au titre de la participation communale pour les vacances d'été 2021.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-86

THEME : FINANCES – SUBVENTIONS

OBJET : CENTRE DE LOISIRS AFLA3A : PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES VACANCES DE TOUSSAINT 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la participation versée par la Commune à ALFA3A, pour la gestion du centre de loisirs, est inscrite au budget primitif au compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Une particularité de ce compte prévoit que les dépenses qui y sont imputées doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.

En l'espèce, le Conseil est sollicité pour approuver le versement de la participation communale, pour les vacances de la Toussaint 2021, soit 264 Euros, concernant 11 enfants

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le versement de 264 Euros, au titre de la participation communale pour les vacances de la Toussaint 2021.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-87

THEME : URBANISME – ACQUISITIONS

OBJET : BATIMENT LE NEMO : RETROCESSION AVANT VENTE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'acquisition réalisée par l'EPF de l'Ain, à la demande de la Commune, du tènement cadastré AB 591 par acte authentique en date du 27 octobre 2017.

En vertu de la convention de portage et de l'avenant signés entre la Commune et l'EPF de l'Ain, la commune de Nantua s'est engagée à racheter ce bien au terme de 8 années de portage, suivant la signature de l'acte.

Le montant de la revente s'élève à 283 567.57 € HT, comprenant un prix d'acquisition d'un montant de 280 000 Euros et des frais d'acquisition supportés par l'EPF lors de l'acquisition d'un montant de 3 567.57 Euros frais d'acte notarié en sus.

En application des modalités de portage, la Commune a d'ores et déjà réglé les quatre premières annuités soit un montant de 94 522.52 €.

Il restera à charge de la Commune le paiement des 8 annuités restantes soit un montant de 189 045.05 €.

La Commune devra également s'acquitter des frais de portage arrêtés précisément au jour de la rétrocession et du prorata de taxe foncière 2022 calculé en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année. Ces frais de portage s'entendent hors taxe, avec un taux de TVA applicable de 20%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** la rétrocession, par l'EPF de l'Ain, à la commune de NANTUA du tènement cadastré AB 571 au prix de 283 567.57 € HT selon les modalités exposées ci-dessus.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents et tous actes à intervenir en vue de la bonne réalisation de ce dossier.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-88

THEME : URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

OBJET : SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE ET DEMATERIALISATION DES ACTES D'URBANISME : APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration et de la loi Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Elan) du 23 novembre 2018 prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 doivent en effet disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il convient d'organiser cette échéance dans le respect de la réglementation applicable aux traitements des données à caractère personnel (RGPD).

Ainsi, les Conditions Générales d'Utilisation doivent notamment rappeler les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, le fonctionnement et la disponibilité du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel.

L'acceptation des CGU permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'utilisateur, quel que soit son statut, doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier de demande.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L112-8 et suivants,

Vu la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, modifiée par l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Vu le Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Vu le Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices relatifs au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Vu le Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Vu le Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 62,

Vu le projet de règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme, annexé à la présente délibération.
- **DONNE POUVOIR** au maire, autorité délivrant les autorisation d'urbanisme, ainsi qu'au président de Haut-Bugey Agglomération, en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme, pour procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-89

THEME : URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

OBJET : AUTORISATION DE DEPOSER DEUX DECLARATIONS PREALABLES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le dépôt, au nom de la Commune, d'une autorisation d'application du droit du sol relève de la compétence du Conseil municipal.

Dans le cadre des projets communaux actuellement à l'étude, les autorisations sollicitées sont les suivantes :

- Projet de démolir deux cheminées au 38, Rue Mercier
- Aménagement, sur les bords du lac, en remplacement des statues de bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le dépôt de ces demandes d'autorisation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à ces dépôts et à signer tous actes y afférents.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-90

THEME : FINANCES – SUBVENTIONS

OBJET : OPERATION FAÇADES : AVENANT N°3

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que le 1^{er} septembre 2018, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Conseil départemental de l'Ain et Haut-Bugey Agglomération ont signé pour une durée de 5 ans, la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de Haut-Bugey Agglomération. Cette convention permet de financer les projets des propriétaires modestes et très modestes des habitants du Haut-Bugey ainsi que des projets locatifs conventionnés.

A ce jour, il convient d'approuver une modification à la convention initiale. Cet avenant porte sur :

- L'intégration des 6 communes de l'ex-CCPH à l'OPAH-RU
- L'évolution du montant du suivi-animation
- L'évolution des aides de l'OPAH-RU et en particulier l'ouverture d'aides de l'ANAH à la rénovation des façades

Ainsi, il est demandé aux communes concernées par les aides expérimentales de l'ANAH portant sur la rénovation de façades de signer le présent avenant à la convention OPAH-RU afin d'assurer le financement des projets tel que prévu par les conditions d'intervention de l'ANAH à savoir :

- La définition d'un périmètre géographique limité d'intervention
- La mobilisation complémentaire des aides des collectivités locales (commune et HBA) devant atteindre au moins 10% du montant des travaux subventionnables plafonné à 5 000 € hors taxes par logement, soit une aide minimale de 500 € HT par logement.

Au regard des conditions énoncées par l'ANAH, cette aide ne pourra être mobilisée que sur les périmètres définis par le règlement de l'opération façades intercommunales sur les communes d'Oyonnax et de Nantua et en complément des aides communales et intercommunales prévues par ce dispositif local.

Les publics éligibles à cette aide sont ceux éligibles aux aides de l'ANAH : propriétaire occupant sous condition de ressources, propriétaires bailleurs ayant conventionné avec l'ANAH et syndicat de copropriétaires de copropriétés en difficulté.

Les projets de rénovation doivent :

- Concerner des immeubles comportant un ou plusieurs logements et ces derniers ne devront pas nécessiter d'autres travaux de rénovation importants. Dans le cas où des travaux de rénovation importants seraient nécessaires, le financement de la rénovation de la façade sera conditionné à la réalisation préalable de travaux.
- Concerner la totalité de la (ou des) façade(s) à rénover
- Ne pas altérer la performance énergétique de l'immeuble

Le montant de l'aide est de l'ANAH est de 25% maximum dans la limite d'un plafond de travaux de 5 000 € hors taxes par logement soit une aide maximale de 1 250 € par logement.

Le nombre de projets concernés annuellement par ces aides est estimé à 5 projets représentant 20 logements.

Ces aides sont mobilisables à compter de la signature du présent avenant et pour la durée restante de la convention d'OPAH-RU soit jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** la proposition d'avenant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention d'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-91

THEME : FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :
FIXATION D'UNE REDEVANCE POUR TRAVAUX

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que l'occupation du domaine public est conditionnée par la délivrance d'une autorisation préalable délivrée à titre temporaire, précaire et révocable par l'Autorité gestionnaire du domaine en question.

En application du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, la commission des affaires économiques, réunie le 17 Novembre 2021 en Mairie, a émis un avis favorable sur l'institution du paiement d'une redevance.

Selon la proposition de la Commission, cette dernière sera calculée en fonction de la durée et elle sera due pour toutes intervention sur le domaine public, par toute personne, (Propriétaire, Locataire, Syndic, entrepreneur...) ayant demandé et obtenu une autorisation de stationnement ou un arrêté.

Les occupations sans autorisations sont passibles d'une pénalité correspondant au triple de la redevance due.

La commission propose donc le tarif de 1€/m²/jour ou par ml/jour d'occupation pour travaux sur les 6 premiers mois d'occupation, le tarif sera divisé par deux à partir du 7ème mois jusqu'au terme de l'occupation.

Ce tarif s'applique pour une occupation du sol sur le trottoir, place de parking et autre espace public par tous types de matériels, matériaux de chantier, bennes, baraques de chantier, mobile home, bulle de vente, échafaudage, dépôt de matériaux, espace de livraison...etc. avec une forfait minimum incompressible de 50€ et hors frais de réfection pour endommagement du domaine public, plantation, mobilier urbain.

Ce tarif s'applique également aux espaces rendus inaccessibles par le fait de la déviation de la circulation en raison des travaux (exemple : places de stationnement situées en face de l'espace réservé aux travaux)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** l'instauration de la redevance pour occupation temporaire du domaine public aux conditions ci-dessus exposées.
- **CHARGE** Monsieur le maire d'appliquer la présente délibération à compter de son entrée en vigueur.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-92

THEME : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

OBJET : CALEOL DE DYNACITE – NOMINATION D'UN REPRESENTANT

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.441 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) modifié par la Loi du 23 novembre 2018 – art 64 (V) précise que : « L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou assimilés.

Au sein de Dynacité, les CALEOL des Territoires de Bourg-Dombes-Val de Saône, d'Ambérieu-Bugey-Nord Isère, d'Oyonnax-Haut Bugey et Bellegarde-Pays de Gex et de Rhône Métropole sont compétentes pour prononcer les attributions des logements relevant du ressort géographique de leur territoire dans son ensemble. En complément, La CALEOL de renfort, basée au siège, est compétente pour prononcer les attributions des logements sur l'ensemble du territoire de Dynacité.

Par ailleurs les compétences de ces commissions ont été élargies par la Loi ELAN.

Désormais, en application de l'article L.442-5-2 du CCH, elles doivent examiner également les conditions d'occupation des logements que le bailleur leur soumet ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage. Elles formulent, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires et peuvent conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Dernièrement, Dynacité a informé les Communes concernées du déploiement des CALEOL dématérialisées des territoires de leur patrimoine au sein des différents territoires sur lesquels leur patrimoine est implanté, lequel implique des modalités d'organisation et de fonctionnement davantage encadrées, notamment sous l'angle des conditions de représentativité.

Si le maire est effectivement membre de droit de la CALEOL, aux termes de l'article R 441-9 du CCH, il dispose néanmoins de la faculté de se faire représenter, sous réserve de respecter les conditions de désignation de la personne ainsi appelée à se substituer à lui pour siéger en séances.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **DESIGNE** en son sein Madame Annick SERRE, en qualité de représentante du maire pour siéger en son absence aux séances de la CALEOL de Dynacité.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-93

THEME : INTERCOMMUNALITE

OBJET : HAUT-BUGEY AGGLOMERATION – AVIS POUR 12 OUVERTURES DOMINICALES EN 2022

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que l'article L3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, dite loi « Macron » confère au Maire la possibilité de déroger à la règle du repos dominical, dans la limite de 12 dimanches par an.

En l'espèce, la société Côtélac a sollicité l'application de cette dérogation pour 12 dates en 2022 :

- 16 janvier
- 19, 26 juin
- 3, 10, 17, 24 et 31 juillet
- 7, 14, 21 et 28 août

La réglementation prévoit que le Conseil municipal doit émettre un avis avant celui du Conseil Communautaire de Haut-Bugey Agglomération, l'avis de ce dernier étant requis, le nombre de dimanches étant supérieur à 5. Une fois ces deux avis recueillis, Monsieur le Maire pourra prendre l'arrêté correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **ÉMET un AVIS FAVORABLE** sur ce projet de dérogation au repos dominical.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2021-94

THEME : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : INTERCOMMUNALITE

OBJET : HAUT-BUGEY AGGLOMERATION – RAPPORT D'ACTIVITES 2020

Monsieur le maire présente au Conseil municipal le rapport d'activités de l'intercommunalité, distribué en séance.

Ce rapport est également disponible en mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **PREND ACTE** de la présentation dudit rapport au titre de l'année 2020.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Affiché en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire,

Jean-Pascal THOMASSET


